

Guide de mise en œuvre de la Norme sur le carbone intrinsèque en construction

Centre pour un gouvernement vert

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

Novembre 2022



Contenu

1. Introduction	3
2. Intégration des exigences relatives au carbone intrinsèque dans les phases d'un projet	4
3. Conseils sur l'approvisionnement pour les responsables opérationnels	4
3.1 Détermination de l'applicabilité	5
3.2 Exemples de clauses pour les services de conception dans les demandes de propositions	7
3.3 Exemples de clauses pour les services de construction dans les demandes de propositions	7
3.4 Fourniture de ressources documentaires aux soumissionnaires	8
3.5 Résultats des rapports de projet annuels	8
4. Conseils pour les professionnels de la conception	8
4.1 Phase de conception	9
4.2 Phase de soumission et de négociation	9
4.3 Phase d'administration des contrats de construction	10
5. Conseils pour les fournisseurs de services de construction : rapports sur le carbone intrinsèque des projets	10
5.3 Collecte des renseignements à entrer dans le modèle de rapport sur le carbone intrinsèque d'un projet	10
5.4 Révision et soumission	11
6. Ressources supplémentaires	12
6.1 Documents de déclaration	12
6.3 Ressources documentaires pour les concepteurs, les constructeurs et les fournisseurs	12
6.4 Pages Web pertinentes	12
Annexe A – Définition des termes de la Norme sur le carbone intrinsèque en construction	13
A1.1 Termes définis	13
A1.2 Glossaire, sigles, acronymes et abréviations	14
Annexe B : Instructions pour l'utilisation du modèle de rapport sur le carbone intrinsèque d'un projet	15
B.1 Remplir l'onglet d'information <i>Project Overview</i>	15
B.2 Remplir l'onglet de déclaration <i>Ready-Mix Concrete</i>	15

1. Introduction

Le présent document fournit des conseils aux organismes du gouvernement fédéral (voir la section 3 de la [Politique d'achats écologiques](#)) et aux professionnels de la construction canadiens pour satisfaire aux exigences de la [Norme sur le carbone intrinsèque en construction](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor. Entre autres solutions pour remplir l'engagement du gouvernement du Canada à atteindre la carboneutralité d'ici 2050, la Norme exige que les grands projets de construction touchant des biens immobiliers du gouvernement du Canada divulguent et réduisent le carbone intrinsèque des matériaux structuraux utilisés.

Contexte : [Stratégie pour un gouvernement vert](#) : Une directive du gouvernement du Canada :

Le gouvernement réduira l'impact environnemental des matériaux de construction structuraux en faisant ce qui suit :

- *la divulgation, d'ici 2022, de la quantité de carbone intrinsèque dans les matériaux structuraux des grands projets de construction, basée sur l'intensité carbonique des matériaux ou sur une analyse du cycle de vie;*
- *la réalisation d'analyses intégrées du cycle de vie des immeubles (ou des biens) d'ici 2025 au plus tard pour les grands projets de construction et d'infrastructure;*
- *la réduction de 30 p. cent, à compter de 2025, du carbone intégré dans les matériaux structuraux des grands projets de construction en utilisant des matériaux recyclés et à plus faible teneur en carbone, l'efficacité des matériaux et des normes de conception axées sur le rendement.*

Ce guide décrit la procédure à suivre pour déterminer à quels projets la Norme s'applique et démontrer la réduction du carbone intrinsèque des matériaux structuraux pour un projet donné par rapport aux niveaux de référence établis, et il explique comment les ministères devraient utiliser les renseignements produits pour faire état de leurs émissions de gaz à effet de serre (GES). Il explique également ce que doivent faire les diverses parties aux différentes étapes d'un projet de construction.

Ce guide s'adresse aux ministères et aux organismes du gouvernement fédéral, y compris les gestionnaires de projet, les experts en la matière dans les services d'architecture et d'ingénierie et les spécialistes de l'environnement, et peut aussi être une ressource pour les professionnels de la construction canadiens embauchés pour travailler sur un projet de construction du gouvernement fédéral.

2. Intégration des exigences relatives au carbone intrinsèque dans les phases d'un projet

Afin de satisfaire aux exigences de la [Norme](#) en ce qui concerne la divulgation et la réduction du carbone intrinsèque, les divers intervenants doivent mener certaines activités tout au long d'un projet. Le schéma ci-dessous montre les principales étapes de chaque phase courante d'un projet de construction :

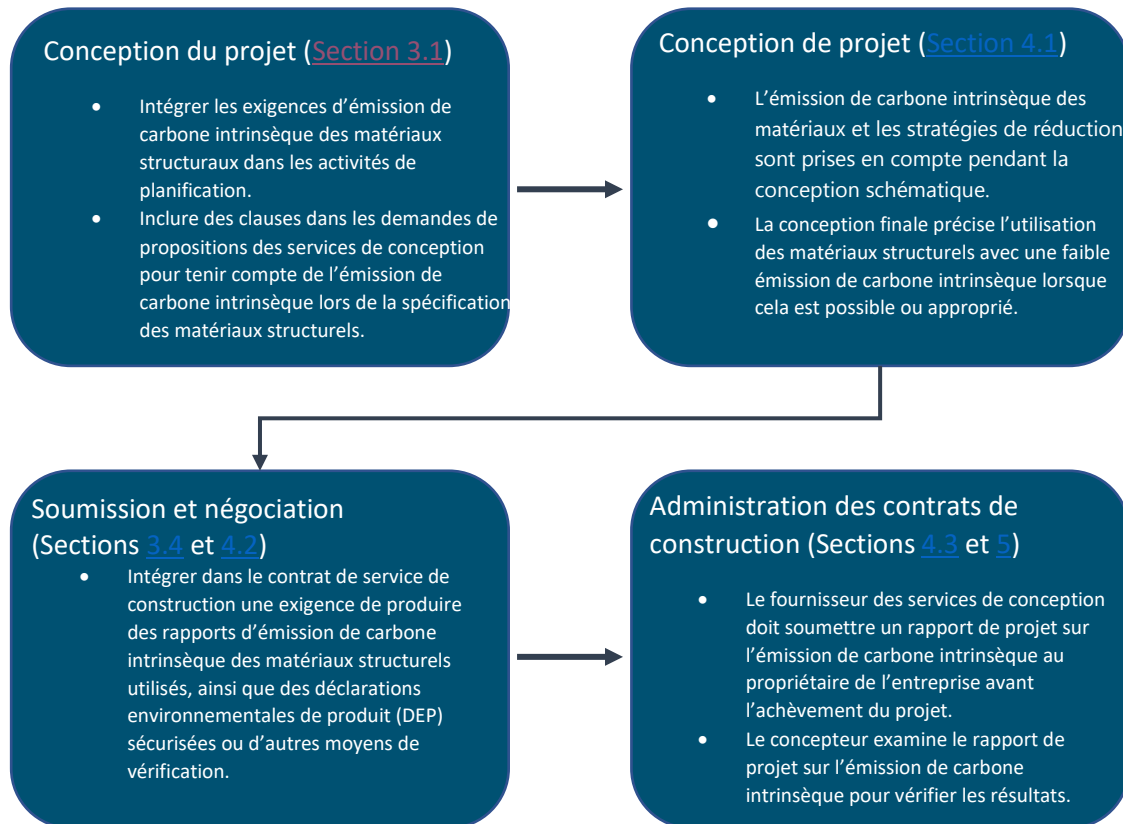


Figure 1 – Principales étapes de chaque phase d'un projet

3. Conseils sur l'approvisionnement pour les responsables opérationnels

Les responsables opérationnels ont un rôle à jouer dans la réduction du carbone intrinsèque des matériaux structuraux dans les activités de planification d'un projet pendant sa phase de conception initiale, notamment définir les exigences du projet et lancer un appel d'offres pour obtenir des services de conception. En outre, ils participent à la communication des résultats du projet en divulguant des données sur le carbone intrinsèque.

Principales étapes :

1. Veiller à ce que les exigences de la [Norme](#) soient intégrées aux études de planification de projet (p. ex., programme fonctionnel et technique).
2. Intégrer des clauses dans l'énoncé des travaux des demandes de propositions concernant les services de conception de projet et de construction pour garantir que les spécifications répondront aux exigences relatives au carbone intrinsèque des matériaux structuraux, s'il y a lieu.

3.1 Détermination de l'applicabilité

Les responsables opérationnels devraient déterminer si la Norme s'applique à un projet donné selon son emplacement, les premières estimations des coûts et l'utilisation des matériaux. Lorsque ces estimations sont supérieures aux seuils établis dans l'annexe A de la Norme, les exemples de clauses aux sections [3.2](#) et [3.3](#) du présent guide devraient être intégrés aux demandes de propositions concernant les services de conception et de construction. Consultez l'arbre décisionnel ci-dessous pour déterminer si la Norme s'applique à un projet :

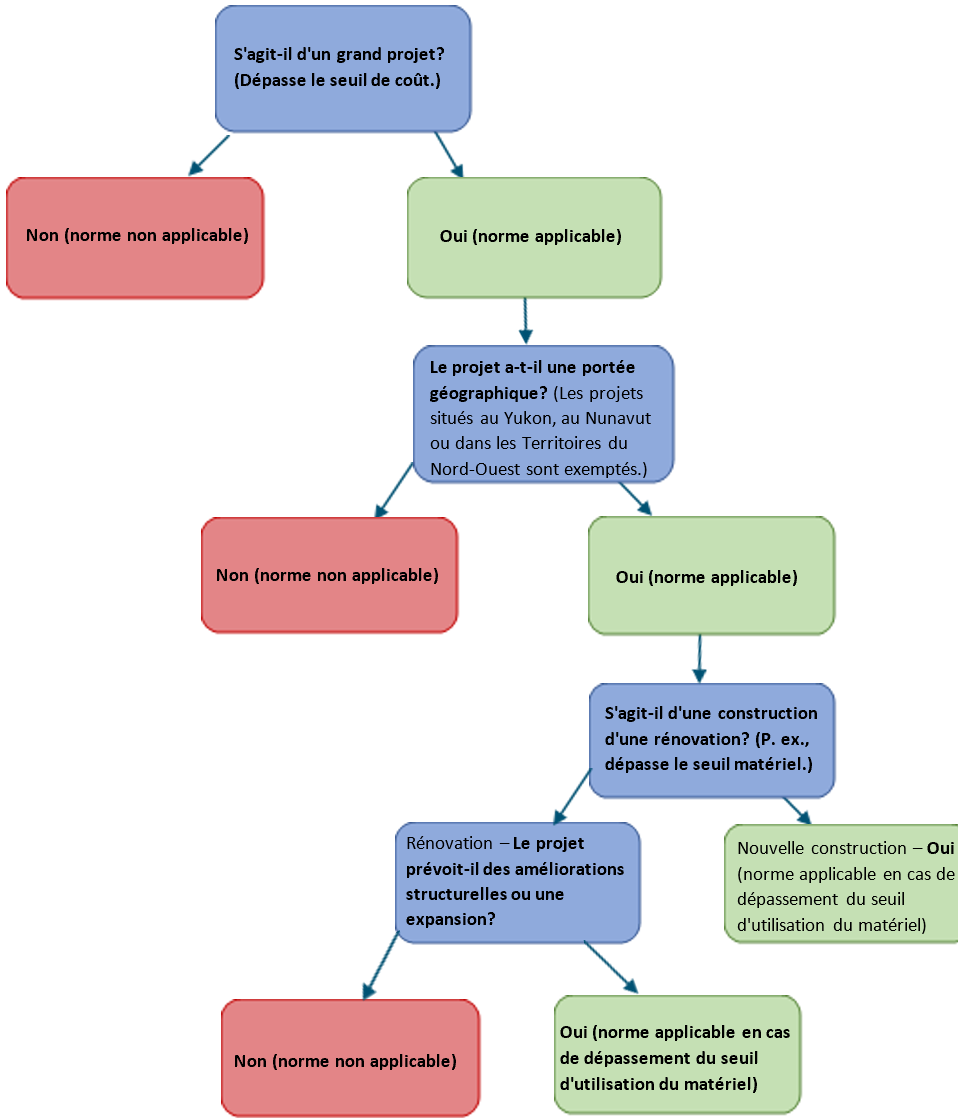


Figure 2 – Arbre décisionnel : La norme s'applique-t-elle?

3.2 Exemples de clauses pour les services de conception dans les demandes de propositions

La liste suivante décrit les exigences qui devraient être incluses dans l'énoncé des travaux des demandes de propositions pour les services de conception que cherche à acquérir le gouvernement du Canada pour les grands projets de construction afin de veiller à ce que la section 3.2.2 de la [Norme](#) soit respectée; d'autres organisations peuvent l'adapter pour leur propre usage :

- Le fournisseur de services doit évaluer la disponibilité locale des matériaux et indiquer quels matériaux structuraux qui seront utilisés dans le cadre du projet remplissent ou dépassent les exigences relatives à la réduction de l'empreinte carbone énumérées à l'annexe A de la [Norme sur le carbone intrinsèque en construction](#).
- Le fournisseur de services doit vérifier si les renseignements sur le carbone intrinsèque du projet sont complets et exacts, satisfont à toutes les exigences de la [Norme](#) et sont soumis par le responsable opérationnel (autorité ministérielle) avant l'achèvement du projet.
- Le fournisseur de services doit remplir et soumettre une justification d'exemption telle que décrite à l'annexe C de la [Norme](#) si les matériaux structuraux prévus pour le projet ne peuvent pas atteindre les objectifs de réduction de l'empreinte carbone en raison de leurs exigences de performance ou de leur indisponibilité.
- S'il y a lieu, le fournisseur de services doit inclure les clauses suivantes (section 3.2 du présent document) à l'énoncé des travaux pour les services de construction.

3.3 Exemples de clauses pour les services de construction dans les demandes de propositions

La liste suivante décrit les exigences qui devraient être incluses dans l'énoncé des travaux des demandes de propositions pour les services de construction acquis par le gouvernement du Canada ou en son nom pour les grands projets de construction afin de veiller à ce que la section 3.2.3 de la [Norme](#) soit respectée; d'autres organisations peuvent l'adapter pour leur propre usage :

- Le fournisseur de services de construction doit obtenir des déclarations environnementales de produit (DEP) dans un format lisible par une machine, ou des documents équivalents, pour chaque produit indiqué comme un matériau structural dans la [Norme sur le carbone intrinsèque en construction](#) qui sera utilisé dans le projet.
- Les DEP ou les documents équivalents utilisés pour démontrer l'empreinte carbone des matériaux doivent être :
 - conformes aux normes ISO 14025:2006 – Type III et ISO 21930:2017;
 - générés par une application logicielle validée pour la production de DEP qui est conforme aux normes ISO 14025:2006 – Type III et ISO 21930:2017 et se sert de données d'entrée produites au moyen de données sur l'inventaire du cycle de vie

- (IVC) spécifiques aux installations, régionales ou spécifiques à l'industrie canadienne; ou
- créés suivant des méthodes efficaces d'analyse du cycle de vie (ACV) qui sont conformes aux normes ISO 14040:2006 et ISO 14044:2006 ou ISO 14067:2018 et qui sont documentées et validées par un tiers agréé dans une lettre d'assurance.
- Le fournisseur de services de construction doit préparer une divulgation sur le carbone intrinsèque du projet avec tous les renseignements pertinents pour chaque produit admissible en conformité avec la Norme.
- Le fournisseur de services de construction doit inclure dans ses soumissions la divulgation sur le carbone intrinsèque du projet rempli et tous les DEP qui s'y rattachent, ou un rapport d'ACV vérifié par un tiers, comme il est décrit ci-dessus, avant l'achèvement du projet.
- Si le fournisseur de services de construction est incapable d'acquérir des produits affichant une teneur en carbone intrinsèque équivalente (ou inférieure) à celle indiquée en raison d'un manque de disponibilité, il doit en informer le professionnel de la conception au dossier dans les plus brefs délais.

3.4 Fourniture de ressources documentaires aux soumissionnaires

Veiller à ce que les ressources documentaires concernant les exigences du projet, notamment le modèle de divulgation sur le carbone intrinsèque d'un projet et le présent guide (ou l'équivalent ministériel), soient incluses dans les annexes des demandes de propositions pour les services de conception et de construction.

3.5 Résultats des rapports de projet annuels

Le carbone intrinsèque associé aux matériaux utilisés dans un projet est considéré comme des émissions de GES de portée 3 (indirectes) du propriétaire de l'actif. À la fin d'un projet, l'autorité contractante est censée fournir au propriétaire de l'entreprise la divulgation sur le carbone intrinsèque du projet. Les propriétaires d'entreprises doivent conserver les divulgations sur le carbone intrinsèque des projets dans leurs dossiers d'approvisionnement des projets et les distribuer à l'interne pour faciliter la production de rapports annuels sur les émissions de GES. L'analyse du carbone intrinsèque des projets et les rapports produits à ce sujet donnent une image plus complète des émissions de GES de portée 3 d'une organisation au fil du temps et peuvent être utilisés pour cerner des possibilités de réduire davantage les émissions.

Chaque année, le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada envoie une lettre d'appel demandant aux ministères du gouvernement du Canada de déclarer leurs émissions annuelles de GES. Les ministères doivent inclure dans leurs rapports les données regroupées sur l'empreinte carbone des grands projets achevés au cours de l'exercice précédent.

4. Conseils pour les professionnels de la conception

La phase de conception du projet comprend habituellement de nombreuses sous-phases (conception schématique, élaboration de la conception, documentation de la construction). Pendant cette phase, le

professionnel de la conception au dossier élabore la conception du projet d'après les exigences du projet du responsable opérationnel. Une fois la conception approuvée, les dessins et les spécifications de construction sont établis et formeront la base des documents contractuels pour la construction. Les exigences du projet indiquées par le responsable opérationnel dans le contrat de services de conception doivent être incluses dans les spécifications.

4.1 Phase de conception

- Le professionnel de la conception au dossier doit tenir compte de l'impact du carbone intrinsèque dans la sélection des matériaux pendant la conception schématique et adopter des stratégies qui permettront de remplir les exigences de conception tout en réduisant le carbone intrinsèque dans les matériaux structuraux utilisés. Voir la sous-section [6.3 pour consulter d'autres ressources](#).
- Pendant l'élaboration de la conception, le professionnel de la conception au dossier devrait :
 - a. déterminer les potentiels de réchauffement planétaire (PRP) de référence et de cible minimale qui sont conformes aux exigences de la [Norme](#) pour chaque produit précisé (c.-à-d. le mélange de béton) composé d'un matériau énuméré à l'annexe A de la Norme;
 - b. préciser, pour chaque type de matériau structural, les produits affichant la plus faible empreinte carbone disponibles qui répondent aux exigences de performance et autres de la conception du projet.
- Lorsqu'il est possible de réduire l'empreinte carbone d'un projet en remplaçant un matériau d'une certaine résistance par une plus petite quantité d'un matériau plus résistant, le professionnel de la conception au dossier devrait indiquer les éléments pertinents et quantifier les matériaux conservés. Ces renseignements devraient être inclus dans les renseignements sur le projet fournis au fournisseur de services de construction pour aider à la préparation des rapports sur le carbone intrinsèque du projet.
- Pendant l'élaboration de la conception, le professionnel de la conception au dossier devrait indiquer si les exigences de la [Norme](#) s'appliquent au projet, selon que les quantités de matériaux et les coûts totaux estimés du projet atteignent ou dépassent les seuils établis à [l'annexe A de la Norme](#).
- Lorsque c'est nécessaire pour satisfaire aux exigences de rendement d'un projet, le professionnel de la conception au dossier devrait fournir au responsable opérationnel une justification d'exemption (voir [l'annexe C de la Norme](#)).

4.2 Phase de soumission et de négociation

- Veiller à ce que les exigences relatives aux matériaux structuraux soient intégrées aux dessins et aux spécifications de construction du projet, y compris l'empreinte carbone intrinsèque (PRP cible) des matériaux que chaque produit ne peut pas dépasser.
- Lorsque le professionnel de la construction au dossier est responsable d'administrer les contrats de services de construction, il doit s'assurer que les exigences relatives à la collecte et à la communication de données sur le carbone intrinsèque soient incluses dans l'énoncé des travaux des demandes de propositions. Voir la [section 3.2](#) du présent document pour connaître les exigences des grands projets de construction du gouvernement fédéral.

4.3 Phase d'administration des contrats de construction

- Examiner la divulgation sur le carbone intrinsèque du projet pendant la phase d'administration des contrats de construction pour s'assurer du respect de la [Norme](#).
- Fournir une justification d'exemption si les matériaux indiqués qui satisfont aux exigences de la [Norme](#) n'étaient pas disponibles pour le projet.

5. Conseils pour les fournisseurs de services de construction : rapports sur le carbone intrinsèque des projets

Cette section décrit les étapes clés à suivre pour qu'un fournisseur de services de construction (entrepreneur) déclare le carbone intrinsèque des matériaux structuraux pour un grand projet de construction.

Principales étapes :

- L'entrepreneur doit remplir le [modèle de rapport sur le carbone intrinsèque d'un projet](#) avec les quantités de matériaux utilisées et les données sur le carbone intrinsèque (en renvoyant aux DEP ou aux documents équivalents), pour chaque matériau structural utilisé dans le projet qui figure dans la [Norme](#).
- L'entrepreneur doit inclure le rapport sur le carbone intrinsèque du projet dûment rempli et tous les DEP (ou documents équivalents) dans ses documents de projet et remettre le tout au responsable opérationnel avant l'achèvement du projet.

5.3 Collecte des renseignements à entrer dans le modèle de rapport sur le carbone intrinsèque d'un projet

- Indiquer quels matériaux indiqués doivent être inclus dans les rapports sur le carbone intrinsèque du projet, notamment ceux qui figurent à l'annexe A de la [Norme sur le carbone intrinsèque en construction](#), et quels renseignements doivent être déclarés pour chaque produit de construction pertinent utilisé.
- Pour chaque produit déclaré, déterminer les quantités fournies pour le projet et réunir les DEP ou, dans le cas d'une divulgation faite au moyen d'un rapport d'ACV vérifié par un tiers, les données sur l'inventaire du cycle de vie (ICV) provenant des fournisseurs et d'autres sources qui démontrent le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) du produit. Les DEP ou les données sur l'ICV doivent être :
 - conformes aux normes ISO 14025:2006 – Type III et ISO 21930:2017;

- générés par une application logicielle validée pour la production de DEP qui est conforme aux normes ISO 14025:2006 – Type III et ISO 21930:2017 et se sert de données d’entrée produites au moyen de données sur l’ICV spécifiques aux installations, régionales ou spécifiques à l’industrie canadienne; ou
 - créés suivant des méthodes efficaces d’ACV qui sont conformes aux normes ISO 14040:2006 et ISO 14044:2006 ou ISO 14067:2018 et qui sont documentées et validées par un tiers agréé dans une lettre d’assurance; et
 - fournis dans un format lisible par machine, y compris, mais sans s’y limiter, OpenEPD et ILCD+EPD, dans la mesure du possible.
- Confirmer que le PRP de référence précisé par le fournisseur de services de conception est approprié pour chaque produit (sous-catégorie de matériaux) fourni. Les PRP de référence pour les projets de construction du gouvernement du Canada sont indiqués dans la [Norme sur le carbone intrinsèque en construction](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor. Toute modification des PRP de référence par rapport à ceux précisés par le fournisseur de services de conception, y compris l’indication des matériaux qui répondent aux exigences d’application spéciales telles que définies à l’annexe A de la Norme, doit être clairement indiquée et expliquée dans la section descriptive de la divulgation sur les émissions intrinsèques du projet.
 - Saisir toutes les données sur le projet requises dans les champs pertinents du modèle de rapport sur le carbone intrinsèque d’un projet (voir l’annexe B de la [Norme](#) pour obtenir des instructions détaillées).

5.4 Révision et soumission

- Vérifier les résultats et s’assurer que le professionnel de la conception au dossier a révisé le rapport sur le carbone intrinsèque du projet avant sa soumission finale.
- Soumettre le rapport final au chargé de projet approprié avant l’achèvement du projet.

6. Ressources supplémentaires

6.1 Documents de déclaration

- [Modèle de rapport sur le carbone intrinsèque d'un projet](#)

6.2 DEP des industries régionales pour le béton préparé

- [Alberta](#)
- [Atlantique](#)
- [Colombie-Britannique](#)
- [Manitoba](#)
- [Ontario](#)
- [Saskatchewan](#)
- [Québec](#)

6.3 Ressources documentaires pour les concepteurs, les constructeurs et les fournisseurs

- [Getting to Zero – Concrete's Role in Decarbonizing the Built Environment \(rmcao.org\) \[en anglais\]](#)
- [Stratégies pour un béton à faible teneur en carbone : guide d'introduction pour les marchés publics fédéraux](#)
- [CSA23.1 – Béton : Constituants et exécution des travaux/Méthodes d'essai et pratiques normalisées pour le béton](#)
- [Devis directeur national de la construction au Canada](#)

6.4 Pages Web pertinentes

- [Politique d'achats écologiques – Canada.ca](#)
- [Stratégie pour un gouvernement vert : Une directive du gouvernement du Canada – Canada.ca](#)
- [Approvisionnement écologique sur GCpédia](#)

Annexe A – Définition des termes de la Norme sur le carbone intrinsèque en construction

A1.1 Termes définis

Carbone intrinsèque dans les projets de construction : Émissions de gaz à effet de serre associées à l'extraction, à la fabrication, au transport, à l'installation, à l'entretien et à l'élimination des matériaux de construction et au processus de construction. Le champ d'application minimal de la [Norme sur le carbone intrinsèque en construction](#) est constitué des émissions de gaz à effet de serre associées à l'extraction et à la fabrication d'un matériau énuméré à l'annexe A.

Déclaration environnementale de produit (DEP) : Déclaration environnementale fournissant des données environnementales quantifiées au moyen de paramètres prédéterminés et, lorsque c'est pertinent, des renseignements sur l'environnement supplémentaires. (ISO 21930:2017)

Potentiel de réchauffement planétaire (PRP) : Mesure qui permet d'examiner la capacité de chaque gaz à effet de serre à piéger la chaleur dans l'atmosphère, par rapport au dioxyde de carbone (CO₂).

Analyse du cycle de vie (ACV) : Compilation et évaluation des données d'entrée, des données de sortie et des impacts environnementaux potentiels d'un système de produit tout au long de son cycle de vie. (ISO 21930:2017)

Examineur de l'analyse du cycle de vie (examineur de l'ACV) : Personne qui :

- connaît les exigences des normes ISO 14025 et 21930 relatives à l'ACV;
- possède une expertise scientifique et technique au sujet des projets de construction qui sont dans la portée de l'application.

Grands projets de construction : En ce qui concerne cette norme, tout projet de rénovation ou de nouvelle construction d'un bien immobilier du gouvernement du Canada qui atteint ou dépasse les seuils décrits dans l'annexe A de la Norme.

Matériaux structuraux : En ce qui concerne cette norme, matériaux habituellement utilisés pour des composantes qui fournissent un soutien à toute autre partie intégrante d'une structure ou des composantes qui soutiennent des forces variables et non variables agissant sur une structure.

A1.2 Glossaire, sigles, acronymes et abréviations

- Entrepreneur : Par souci de simplicité, dans le présent guide, le terme « entrepreneur » est utilisé pour désigner le constructeur principal du projet. Selon la méthode d'exécution du projet, cette entité pourrait être un entrepreneur général, un gestionnaire de construction pour les services de construction, ou un concepteur.
- Professionnel de la conception du dossier : Concepteur professionnel du projet, architecte au dossier ou ingénieur au dossier.
- SGV : Stratégie pour un gouvernement vert
- GC : gouvernement du Canada
- ICV : inventaire du cycle de vie
- DP : demande de propositions
- EdT : énoncé des travaux
- SCT : Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

Annexe B : Instructions pour l'utilisation du [modèle de divulgation sur le carbone intrinsèque d'un projet](#)

B.1 Remplir l'onglet d'information Aperçu du Projet

Remplir tous les champs applicables de l'onglet Aperçu du projet du modèle :

- nom de l'organisation cliente, nom du projet et numéro du répertoire des biens immobiliers fédéraux (RBIF) s'il est connu;
- coordonnées de l'entrepreneur et du professionnel de la conception au dossier.

Les renseignements sur le projet devraient comprendre :

- l'emplacement du projet (les coordonnées géographiques peuvent être fournies s'il n'y a pas d'adresse civique);
- le type de bien (p. ex., type d'infrastructure comme un pont, ou occupation principale d'un bâtiment comme un bureau);
- l'empreinte spatiale du projet (aire de bâtiment) en mètres carrés;
- le nombre d'étages et la surface brute en mètres carrés (si le projet est un bâtiment);
- la date d'achèvement prévue du projet;
- les fournisseurs de béton préparé du projet (ajouter des rangées s'il y en a plus de deux).

B.2 Remplir l'onglet de déclaration Rapports sur le Béton Prêt à l'Emploi

1. Énumérer tous les éléments du projet composés d'un mélange unique de béton dans la colonne A.

2. Indiquer quels mélanges étaient considérés comme des applications spéciales (colonne B) ou des réductions de volume (colonne C), comme il est décrit dans l'annexe A de la Norme.

- Des exigences relatives aux applications spéciales sont disponibles dans les cas où les projets exigent habituellement des mélanges de béton qui affichent un PRP plus élevé. Une hausse de 30 % du PRP de base est accordée aux mélanges qui répondent aux conditions suivantes :
 - a) le professionnel de la conception au dossier a indiqué un béton haute performance (comme le définit la norme [CSA 23.1](#)); ou
 - b) le calendrier du projet ou les conditions météorologiques exigent une application par temps froid (comme le définit la norme [CSA 23.1](#)); ou
 - c) les conditions du projet autres que le temps froid exigent l'utilisation d'un béton à haute résistance initiale.
- Les réductions de volume sont des situations où le professionnel de la conception au dossier a été en mesure de réduire les émissions de GES du projet en remplaçant un certain volume de béton d'une certaine résistance par un plus petit volume de béton plus résistant sans ajouter d'autres matériaux structuraux. Seul le professionnel de la conception au dossier peut déclarer que des mélanges pour un projet correspondent à des réductions de volume. Dans ces situations le volume et le PRP de base du mélange « typique » (non réduit) sont entrés dans les

colonnes F et G, alors que la résistance à 28 jours, le volume et le PRP du mélange réel utilisé doivent être entrés dans les colonnes D, J et K.

3. Indiquer la résistance à la compression sur 28 jours de chaque mélange du projet dans la colonne D.
4. Pour chaque mélange du projet, indiquer le numéro du tableau des résultats de l'ACV (colonne E) et le PRP de référence (colonne F) du type de béton équivalent figurant sur la [DEP de l'industrie régionale](#) applicable (d'après l'emplacement du projet).

Remarque : Si aucun des bétons figurant sur la DEP moyenne de l'industrie régionale n'est équivalent au mélange du projet quant à la résistance à la compression à 28 jours ou à l'occlusion d'air, il faut sélectionner comme base de référence le béton indiqué qui ressemble le plus au mélange du projet.

5. Indiquer le volume de béton fourni pour chaque mélange du projet dans la colonne G.
6. Indiquer le numéro de DEP du fournisseur pour chaque mélange du projet dans la colonne I. Sinon, lorsqu'un rapport d'ACV est utilisé au lieu de DEP pour confirmer le carbone intrinsèque dans les matériaux structuraux, indiquer le numéro de référence de conception du mélange pour chaque mélange du projet.
7. Indiquer le PRP de chaque mélange de projet tel qu'il est déclaré sur la DEP du fournisseur dans la colonne J. Sinon, indiquer le PRP de chaque mélange figurant dans le rapport d'ACV s'il est utilisé pour confirmer le carbone intrinsèque dans les matériaux structuraux.
8. Indiquer le volume rajusté (réduit) de chaque mélange du projet dont le volume a été réduit comme il est défini à l'annexe A de la Norme.
9. Si la séquestration de carbone a été employée comme solution pour réduire l'empreinte carbone du béton utilisé dans le projet, elle peut être mentionnée dans le modèle de la façon suivante :
 - a. Remplir une rangée distincte dans la section de déclaration du béton préparé.
 - b. Inscrire « Séquestration de carbone » dans la colonne A.
 - c. Sélectionner « Non » dans les colonnes B et C.
 - d. Entrer dans la colonne I le numéro de la DEP fournie par le fournisseur de services.
 - e. Entrer dans la colonne M l'équivalent en dioxyde de carbone total séquestré (en tonne d'éq. CO₂) tel qu'il est déclaré dans la DEP.
 - f. Inscrire « S. O. » dans les colonnes D, E, F, G, H, J, K et L.